

**Attestation de contrôle d'une unité d'épuration individuelle  
répondant aux conditions sectorielles de fonctionnement fixées à l'annexe II**

A adresser à l'Administration de la commune où est implantée l'unité d'épuration individuelle.

Attestation de contrôle d'une unité d'épuration individuelle

a) identification du contrôleur

- Personne physique

Nom : Prénom :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :  
Tél. :

- Personne morale

Dénomination : Statut juridique :  
Siège social :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :  
Tél. : Fax :

Agréé par le Ministre en qualité de contrôleur d'unité d'épuration individuelle  
sous le n° :

Date de publication au *Moniteur belge* :

b) identification du demandeur

Nom : Prénom :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :  
Tél. :

c) description de l'unité d'épuration individuelle

Fonction du bâtiment :

-Localisation

Rue :

N° :

Bte :

Code postal :

Localité :

Nombre d'occupants de l'habitation : Nombre d'EH :

Le contrôleur agréé déclare :

1° avoir reçu copie du document délivré par la Commune de..... qui autorise le demandeur à installer une unité d'épuration individuelle;

2° avoir contrôlé l'unité d'épuration individuelle, identifiée dans le présent formulaire, à l'état de pose, toutes connexions faites aux appareils en position stable; le tout prêt à fonctionner avant de combler les fouilles;

3° avoir constaté que l'unité d'épuration individuelle se présente comme suit :

(Schéma de la filière d'épuration avec indications des volumes de chacun des dispositifs);

4° avoir effectué un test d'écoulement à partir de chaque appareil sanitaire de l'habitation;

5° avoir reçu copie de l'attestation par laquelle le fournisseur ou l'installateur certifie que l'unité d'épuration individuelle contrôlée répond aux conditions sectorielles d'émission de l'annexe III.1.1. dans les conditions normales de fonctionnement;

6° avoir constaté, au terme de cette visite, que l'unité d'épuration individuelle :

- est en état de respecter les conditions sectorielles de fonctionnement prescrites à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de la collecte des eaux urbaines résiduaires et peut être autorisée;

- n'est pas en état de respecter les conditions sectorielles de fonctionnement prescrites à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de la collecte des eaux urbaines résiduaires et ne peut être autorisée pour les motifs suivants :

Fait à , le

Signature et qualité si le signataire intervient au nom d'une personne morale :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Namur, le 15 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN